



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ n° 32-2026-03-25-00002

portant autorisation d'une chasse particulière pour la régulation des sangliers occasionnant des dégâts sur la commune de Condom et les communes limitrophes

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427- 6,

Vu la plainte en date du 25 mars 2026 de Monsieur Francis MASSON, propriétaire de chambres d'hôtes sur la commune de CONDOM (32100), concernant des dégâts occasionnés par des sangliers sur son terrain,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Gers en date du 25 mars 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-08-00002 du 08 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-02-04-00001 du 04 février 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant que les dégâts ont été constatés par Monsieur Florent DEYRIS, Lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription,

Considérant la nécessité d'une intervention urgente sur cette propriété étant donné que la présence des sangliers dans ces lieux constitue un danger pour la sécurité des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

A R R Ê T E

Article 1^{er} –

Il est ordonné à Monsieur Florent DEYRIS, Lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription, de réguler par tous moyens, à l'exception des battues administratives, les sangliers occasionnant des dégâts sur la commune de CONDOM (32100) et les communes limitrophes.

Article 2 –

Le présent arrêté est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2026 inclus.

Article 3 –

Les différentes interventions, autant que nécessaire pour réguler les sangliers, seront organisées et dirigées par Monsieur Florent DEYRIS, Lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription, qui pourra s'adjoindre d'autres Lieutenants de louveterie et des chasseurs de son choix.

Article 4 –

Le choix d'intervention, à l'exception des battues administratives, ainsi que le choix des munitions sont laissés à l'appréciation du Lieutenant de louveterie.

Les tirs seront exclusivement pratiqués sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

L'utilisation de véhicules, de téléphones portables, de talkies-walkies, ou de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'utilisation de sources lumineuses, d'optiques thermiques et/ou à vision nocturne ou tout autre outil permettant de réguler les animaux la nuit, est autorisée.

Les interventions devront être réalisées dans le strict respect des règles de sécurité à la chasse, telles que définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Ponctuellement, et de manière nominative, le Lieutenant de Louveterie pourra déroger à certaines de ces règles. Dans ce cas, les modalités précises ainsi que l'identité des personnes autorisées devront être mentionnées sur le carnet de battue.

Article 5 –

L'Office Français de la Biodiversité et les forces de l'ordre devront être prévenus avant toute intervention.

Article 6 –

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un Lieutenant de louveterie ou d'un participant à l'intervention administrative, s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

Article 7 –

Le Lieutenant de louveterie disposera de la venaison. Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 –

Il sera rendu compte au Directeur Départemental des Territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat des opérations.

Article 9 –

Messieurs le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 25 mars 2026

P / le Préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires,
P/ le Chef du Service Agriculture Forêt et Environnement,
Le Chef de l'Unité Nature et Forêt,



Guillaume DELMAS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulbos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
